



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 21/19

Luxembourg, le 28 février 2019

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-723/17
Lies Craeynest e.a./Brussels Hoofstedelijk Gewest e.a.

L'avocate générale Kokott propose à la Cour de juger que les juridictions nationales sont tenues de rechercher, à la demande de personnes concernées, si le choix de l'emplacement des stations de mesure de la qualité de l'air est conforme aux prescriptions du droit de l'Union

En outre, les valeurs limites de dioxyde d'azote, d'anhydride sulfureux, de PM₁₀, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone doivent être considérées comme dépassées dès lors qu'un dépassement est constaté pour une station de mesure

Plusieurs habitants de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique), ainsi que l'organisation pour la protection de l'environnement ClientEarth s'opposent, devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, à la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement sur la question de savoir si le plan relatif à la qualité de l'air établi pour la zone de Bruxelles peut être considéré comme suffisant.

Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a donc saisi la Cour, dans ce contexte, aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union, et en particulier de la directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe¹. Il souhaite savoir, premièrement, dans quelle mesure les juridictions nationales peuvent contrôler le choix de l'emplacement des stations de mesure et, deuxièmement, s'il est possible d'établir une valeur moyenne, à partir des résultats de différentes stations de mesure, pour évaluer le respect des valeurs limites.

S'agissant de la première question, dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocate générale Juliane Kokott constate que, **en vertu de la directive, des stations de mesure fixes doivent être installées en particulier dans les endroits où s'observent les plus fortes concentrations** d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone auxquelles la population est susceptible d'être exposée pendant une période significative. En outre, les dimensions de ces endroits sont définies plus précisément dans la directive.

Selon l'avocate générale, dans le cadre de l'évaluation scientifique complexe et de la mise en balance qu'il convient d'effectuer aux fins du choix des emplacements des stations de mesure, les organismes compétents disposent d'un pouvoir d'appréciation. Le droit de l'Union exige toutefois l'exercice d'un contrôle juridictionnel répondant à l'objectif visé par la directive de protection de la vie et de la santé des habitants.

Elle estime que, dès le stade de l'identification de la meilleure méthode disponible aux fins du choix de l'emplacement des stations de mesure, une pondération des doutes scientifiques raisonnables est nécessaire. Il convient en outre, selon son analyse, de procéder à une mise en balance quant aux efforts d'investigation qui se justifient pour dissiper ces doutes. Lorsqu'il s'agit d'examiner ces deux aspects, **les juridictions nationales ne sauraient, selon elle, se satisfaire**

¹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2015/1480 de la Commission, du 28 août 2015 (JO 2015, L 226, p. 4).

d'un simple contrôle des erreurs manifestes, en raison de l'importance des règles concernant la qualité de l'air pour la vie et la santé humaines.

Au contraire, l'avocate générale considère qu'il appartient aux organismes compétents de convaincre les juridictions en faisant notamment valoir des arguments étayés. Il devrait s'agir, pour l'essentiel, d'arguments à caractère scientifique, qui pourraient également s'étendre, s'agissant de la mise en balance, aux aspects économiques. La partie adverse serait libre d'y répondre par ses propres arguments scientifiquement fondés. Il est bien évidemment également envisageable que la juridiction sollicite l'intervention d'experts indépendants pour être éclairée dans l'examen d'un tel litige à caractère scientifique. Si les autorités compétentes ne parviennent pas à convaincre la juridiction, elles doivent à tout le moins procéder à des investigations supplémentaires, en effectuant, par exemple, de nouvelles mesures, ou en utilisant d'autres techniques de modélisation relatives au développement de la qualité de l'air.

Si les juridictions nationales disposent de pouvoirs d'injonction, elles pourraient ordonner aux autorités de procéder à de nouvelles investigations. En revanche, si les juridictions peuvent uniquement annuler les décisions administratives, il serait néanmoins nécessaire que les autorités aient l'obligation de tirer les conséquences de cette décision d'annulation et de ses motifs.

L'avocate générale Kokott propose donc à la Cour de répondre à la première question que les juridictions nationales sont tenues de rechercher, à la demande de personnes concernées, si des stations de mesure ont été installées conformément aux critères de la directive² et, si tel n'est pas le cas, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, dans le cadre de leurs compétences juridictionnelles, toutes mesures nécessaires afin que ces stations soient installées dans le respect de ces critères.

L'obligation d'installer des stations de mesure à des emplacements précis peut résulter d'une telle décision de justice si les informations disponibles permettent d'établir que des stations de mesure doivent y être installées. À défaut, les autorités compétentes peuvent être tenues de procéder à des investigations afin d'identifier les emplacements adéquats.

S'agissant de la deuxième question, de l'avis de l'avocate générale Kokott, l'économie de la directive et sa finalité de protection de la santé humaine tendent clairement à confirmer que le respect des valeurs limites pour le dioxyde d'azote, l'anhydride sulfureux, les PM₁₀, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone doit être évalué à l'aide des résultats de mesure issus des stations de mesure fixes, sans établir de valeur moyenne de toutes les stations de mesure.

Elle estime que l'on peut craindre des effets néfastes pour la santé humaine partout où les valeurs limites sont dépassées. Dans ce cas, les mesures appropriées doivent être prises pour empêcher de tels effets. Au regard d'un tel risque, il importe peu de savoir si un dépassement concerne en moyenne l'ensemble de la zone ou de l'agglomération. La plaisanterie sur le statisticien qui se noie dans un lac dont la profondeur moyenne n'est que de quelques centimètres illustre parfaitement cette idée.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

² Annexe III, partie B, point 1, sous a).

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.